

FRIEDA

L'ONG féministe
pour la paix

16

JOURS
CONTRE
LA VIOLENCE
BASÉE SUR
LE GENRE

THÈME CENTRAL 2025

VIOLENCE DE GENRE
ET HANDICAP

Falkenhöheweg 8
Boîte postale
CH-3001 Bern

www.frieda.org
+41 31 300 50 60
16jours@frieda.org

Table des matières

1. Introduction	1
2. Usage linguistique et explications des termes	4
3. Bases juridiques et accords internationaux	7
4. Dimension structurelle de la violence et intersectionnalité	11
5. Statistiques et chiffres	14
6. Violence domestique, violence dans l'environnement social proche et violence sur le lieu de travail	15
7. Violence sexualisée	16
8. Centres d'aide et de conseil	17
9. Points de contact	19

1. Introduction

La campagne « 16 jours contre la violence de genre » est organisée depuis 18 ans en Suisse alémanique par Frieda – L'ONG féministe pour la paix. Depuis 2023, la campagne mène un travail de sensibilisation, de prévention et de communication dans toute la Suisse dans le domaine de la violence de genre.

Dans le cadre des « 16 jours contre la violence de genre », l'accent est mis spécifiquement sur la violence sexistes, sexualisée, domestique et structurelle. Les statistiques binaires montrent que les femmes sont disproportionnellement touchées par la violence. Il est important de souligner que l'absence ou l'insuffisance de chiffres et de statistiques ne reflète pas la violence subie par les genres en dehors des conceptions de rôles traditionnelles et la rend ainsi invisible. Les personnes transgenres, intersexuées et celles qui ne correspondent pas aux conceptions binaires du genre sont toutefois tout autant touchées par la violence et la discrimination.

En utilisant le terme « violence de genre », nous voulons attirer l'attention sur le fait que les femmes ne sont pas les seules à être touchées par ce type de violence et que celle-ci est exercée en raison de leur genre.

La violence de genre est liée aux inégalités socio-économiques et aux structures patriarcales. Nous vivons dans un « système de genre » dit binaire : par « genre », nous entendons un système qui organise le monde social et le divise hiérarchiquement en deux catégories opposées : « hommes » et « femmes », auxquelles sont attribués des rôles, des valeurs et des comportements spécifiques. Dans ce « système de genre » binaire, ce qui est associé à la féminité est socialement dévalorisé. Les femmes, ainsi que d'autres minorités de genre (personnes trans, non binaires et intersexuées), sont exposées de manière disproportionnée aux inégalités, à la violence et à la discrimination.

Chaque année, nous mettons l'accent sur un thème différent afin d'attirer l'attention sur les différentes formes de violence et les personnes qui en sont victimes. Le thème central des « 16 jours contre la violence de genre » 2025 est « violence de genre et handicap ». Cet axe vise à mettre en lumière l'influence et le chevauchement entre le « genre » et les handicaps sur l'expérience quotidienne de la violence vécue par les personnes concernées. L'accent est mis sur le soutien individuel et la prise de responsabilité structurelle et collective.

En Suisse, environ 1,9 million de personnes en situation de handicap ou vivant avec une maladie chronique vivent à domicile ou en institution – cela correspond à environ une personne sur cinq. Ce chiffre peut sembler élevé à première vue, mais il est important de comprendre qu'il existe de nombreuses formes de handicap et qu'elles ne sont pas toutes visibles.¹ Les personnes vivant avec un handicap sont souvent plus exposées à la violence (de genre) que les personnes sans handicap. Les personnes en situation de handicap sont absentes et

¹ <https://www.ebgb.admin.ch/fr/politique-du-handicap-2023-2026>

invisibles dans de nombreux domaines de notre société. Elles ne sont pas représentées dans les images, les reportages, les médias et la politique. Il en résulte notamment qu'elles sont peu visibles dans la société. Dans de nombreux cas, elles sont représentées de manière stéréotypée et réduites à leur handicap. Les personnes en situation de handicap sont souvent classées comme des êtres asexués et asexuels.² Ce qui entraîne un risque supplémentaire de violence (de genre). Mais le manque d'attention et la priorité accordée par la société, qui vit sans handicap, qui caractérisent les médias et la politique institutionnelle, ont également pour conséquence le manque de visibilité de ce sujet. En raison de leur genre et de leur handicap, les femmes et les personnes queer en situation de handicap sont exposées à plusieurs formes de discrimination dans notre société. Lorsque les discriminations se croisent, cela conduit généralement à des expériences de discrimination encore plus complexes.³ En raison de la discrimination multiple à laquelle sont confrontées les femmes et les personnes queer handicapées, elles vivent avec un risque accru d'être victimes de violence de genre.

La violence de genre est étroitement liée à la discrimination sociale. Lutter contre la violence de genre signifie également lutter contre le racisme, le sexism, la transphobie, l'homophobie, le classisme, l'âgisme (discrimination fondée sur l'âge), le validisme (discrimination fondée sur le handicap), le capacisme (discrimination fondée sur les capacités) et d'autres formes d'oppression. Avec des conventions telles que la Convention d'Istanbul ou la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées, la Suisse s'est engagée à prendre des mesures inclusives et non discriminatoires pour prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes, des personnes en situation de handicap et la violence de genre.

Des mesures urgentes sont nécessaires pour que les personnes en situation de handicap victimes de violence bénéficient d'un soutien adéquat : la Suisse a besoin de dispositifs de soutien plus accessibles et sans barrières. Pas toutes les maisons d'accueil pour femmes en Suisse sont accessibles aux personnes à mobilité réduite, autant en termes d'infrastructures que de l'accompagnement. Les centres de consultation manquent également de ressources pour créer des sites web accessibles, fournir des informations en langage simplifié ou mener des actions de sensibilisation dans les institutions. Le travail avec les personnes auteures de violence est également loin d'être la norme dans tous les cantons. La violence est encore trop souvent considérée comme une affaire privée et, dans les cas de violence de genre à l'égard des personnes en situation de handicap, comme une expérience uniquement individuelle. En outre, il existe une grande méconnaissance de la vie dans les institutions. Celles-ci manquent encore souvent de concepts de sécurité, d'information des résident-es et des employé-es, etc. Parallèlement, il y a un manque de sensibilisation de

² https://www.brava-ngo.ch/de/es-braucht-endlich-zahlen-zu-gewalt-an-finta-personen-mit-be_hinderung

³ <https://www.vielfalt-mediathek.de/intersektionalitaet>

l'entourage, du voisinage et de la société dans son ensemble. Les femmes et les personnes queer en situation de handicap – en particulier celles qui dépendent d'une aide, vivent en institution ou ont un handicap invisible – sont deux à quatre fois plus souvent victimes de violence.⁴

Parmi les 1,9 million de personnes vivant avec un handicap, on compte également : des personnes atteintes de sclérose en plaques, de diabète avec de fortes limitations, de maladies cardiovasculaires chroniques, d'épilepsie, de rhumatisme, de douleurs chroniques, de fibromyalgie, ainsi que d'endométriose lorsqu'elle entraîne des limitations durables. On peut distinguer les formes suivantes :

- **Handicaps physiques** (p. ex. paralysie, sclérose en plaques, maladies neuro-musculaires)
- **Handicaps sensoriels** (p. ex. surdité, déficience visuelle, cécité)
- **Handicaps cognitifs ou neurologiques** (p. ex. troubles d'apprentissage, TDAH, spectre de l'autisme, séquelles d'un AVC)
- **Handicaps psychiques** (p. ex. troubles anxieux, trouble bipolaire, schizophrénie)
- **Handicaps intellectuels** (p. ex. trouble du développement intellectuel, trisomie 21)
- **Handicaps invisibles** (p. ex. douleurs chroniques, épilepsie, endométriose, fibromyalgie)
- **Handicaps multiples ou complexes** (p. ex. atteintes combinées, handicaps sévères multiples)

Qu'il s'agisse d'un handicap visible ou invisible, d'une maladie chronique ou d'une limitation liée à l'âge, tous ces facteurs augmentent le risque d'être victime de violence. Ces personnes sont exposées à des agressions, des abus de pouvoir, du contrôle et de la négligence, souvent quotidiennement. Pourtant, elles sont absentes des statistiques en Suisse et n'ont pratiquement pas accès à une protection ou à un soutien.

La violence et la discrimination ne sont pas uniquement des conséquences d'un handicap, mais peuvent aussi en être les causes, en créant des contextes sociaux et matériels qui entravent la pleine participation des individus et les exposent à des situations de handicap. Il s'agit de négligence et de blessures, de stress chronique, d'un manque de soins de santé et d'exclusions structurelles. De telles expériences de violence structurelle peuvent avoir des conséquences à long terme et conduire ainsi à des handicaps.

Pour prévenir la violence et apporter un soutien adéquat aux personnes concernées, il faut davantage de visibilité et d'information, des changements sociaux, des moyens financiers suffisants, une amélioration de la situation juridique et

⁴ <https://www.stadt-zuerich.ch/content/dam/web/de/aktuell/veranstaltungen/lebenslagen/gleichstellung/bibliotalk/2024-04-bibliotalk-gewalt-gegen-frauen-mit-behinderungen/praesentation-schroettle-frauen-beindernung-gewalt.pdf>

une participation et une représentation accrues des personnes en situation de handicap dans tous les secteurs. En effet, pour faire avancer cette question sur le plan politique, il faut davantage de visibilité et une prise de conscience de l'urgence de la situation au sein de la population. Pour garantir une protection adéquate dans les institutions et les structures d'accueil, il est nécessaire de sensibiliser les personnes de confiance et les professionnel·les concerné·es. Des formations spécifiques pour le personnel spécialisé et des services de conseil et de soutien plus accessibles pour les personnes concernées nécessitent des moyens financiers suffisants. Si les personnes en situation de handicap sont également plus visibles et représentées dans de nombreux domaines, cette participation est un élément important pour créer l'accessibilité et l'absence de barrières dans tous les domaines.

Avec cette campagne, nous voulons mettre ces thèmes au centre de l'attention, mieux faire connaître les dispositifs de soutien, assumer notre responsabilité sociale et renforcer la sensibilisation et la prévention. Cette fiche d'information aborde et explique quelques thèmes centraux liés à la violence de genre et au handicap. Elle offre ainsi un premier aperçu de la thématique. La fiche d'information est un recueil de connaissances, de statistiques et de données théoriques sur la violence de genre et le handicap, et n'est pas exhaustive. Nous nous efforçons de reproduire le moins d'obstacles possible dans notre travail. Dans le même temps, nous travaillons avec des moyens limités et sommes un projet en cours d'apprentissage, donc ouvertes aux suggestions et aux critiques.

2. Usage linguistique et explications des termes

Violence de genre

La violence basée sur le genre est l'ensemble des formes de violence verbale, physique, psychologique, économique et institutionnelle fondées sur le sexe et le genre. La violence liée au genre peut prendre différentes formes : violence ou harcèlement sexuel, mariage forcé, avortement forcé, stérilisation forcée, mutilations génitales féminines, interventions chirurgicales visant à modifier le sexe des enfants intersexué·es et violences domestiques. La violence peut se manifester de manière subtile, au quotidien dans des situations conflictuelles occasionnelles ou par des comportements systématiques de violence et de contrôle. En Suisse, les statistiques et les collectes de données se réfèrent avant tout de la violence domestique envers les femmes. Cette focalisation masque la prévalence de la violence de genre et omet d'en saisir toutes les expressions. La violence de genre peut se produire dans différents contextes, par exemple sur le lieu de travail, à l'école ou dans le domaine de l'éducation, dans les centres de soins ou de loisirs, etc. Elle peut également se produire à différents niveaux et sous différentes formes. On distingue la violence sexualisée, physique,

psychologique, économique, sociale, sociétale et structurelle. Le point commun entre ces différentes formes de violence est la composante du genre.⁵

Handicaps

Les handicaps se manifestent sous différentes formes et sont révélés par les structures sociales dominantes. Dans la majorité des cas, les handicaps ne sont pas visibles au premier abord, c'est une des raisons pour lesquelles ils sont systématiquement ignorés. Les handicaps peuvent également être d'ordre mental ou liés à l'âge et résulter d'expériences de violence et de discrimination (structurelles). Cependant, les modes de communication, les structures du marché du travail, la conception des bâtiments et de nombreux autres aspects de la vie en communauté sont principalement conçus de manière à exclure et créer des handicaps. En tant que société dans son ensemble, nous avons donc également la responsabilité de supprimer progressivement ces obstacles.

Selon l'OMS dans la Classification internationale du fonctionnement, du handicap et de la santé (2001), le handicap est défini comme suit : « Le handicap n'est pas une caractéristique individuelle, mais le résultat d'une interaction entre des personnes ayant des problèmes de santé (déficiences) et des facteurs personnels et environnementaux qui entravent leur pleine participation à la vie sociale. » Ce modèle d'interaction est actuellement utilisé par l'OMS et la Suisse (OFAS, LHand).⁶

Les termes apparentés suivants sont importants pour comprendre le handicap en tant que construction sociale et forme de discrimination : « Déficience : modification d'une fonction physique ou mentale (par exemple, surdité, cécité ou déficience visuelle, handicap moteur, difficultés d'apprentissage, etc.) », « Limitation d'activité : difficulté ou impossibilité d'accomplir une tâche ou une action (par exemple, marcher, parler, comprendre une instruction) » et « Limitation de participation : obstacle dans la vie sociale (par exemple, accès à l'école, au travail, aux transports). Ces limitations viennent toutefois de l'extérieur. Le manque d'accès a un effet handicapant ».

Il y a handicap lorsque ces restrictions ne sont pas compensées par l'environnement (accessibilité, attitudes, soutien). Cela signifie que les handicaps sont souvent également dus à nos normes sociales dominantes.

Violence patriarcale

Les femmes et les enfants sont nettement plus souvent enregistrés comme victimes de violence domestique que les hommes. En 2023, 70,1 % des personnes victimes de violence étaient des femmes. L'inégalité entre les genres étant particulièrement marquée dans le cas de violence dans le couple (couple : 74% des

⁵ <https://www.humanrights.ch/fr/pfi/droits-humains/femme-homme/dossier-egalite/focus-egalite-femmes/violences-fondees-genre>

⁶ https://iris.who.int/bitstream/handle/10665/42418/9242545422_fre.pdf

victimes sont des femmes, 76% au sein d'un ancien couple).⁷ La proportion est inversée chez les personnes auteures de violence : en 2023, la proportion d'hommes auteurs de violence était de 70,1%.⁸ Il convient de nommer cette composante de genre et de la combattre en tant que violence patriarcale ou violence masculine. Si la dimension de genre est occultée, un aspect central de la violence de genre est invisibilisé. Comme il n'existe pas d'autres collectes de données indépendantes d'un système binaire de genre et en dehors de la définition de la violence domestique, ces chiffres ne peuvent pas refléter la prévalence réelle de la violence de genre en Suisse mais peuvent indiquer une tendance.

Violence sexualisée

Le terme « violence sexualisée » a été introduit pour distinguer très clairement la violence de toute forme de sexualité. La « violence sexualisée » n'a rien à voir avec le sexe ou le plaisir qui sont basés sur le consentement. La « violence sexualisée » est une recherche de pouvoir, de domination et de dévalorisation. La sexualité est alors instrumentalisée pour exercer la violence. C'est pourquoi Frieda parle de violence « sexualisée », c'est-à-dire exercée à travers l'instrumentalisation d'actes sexuels, et non de « violence sexuelle ».

Victime/survivant-e/personne concernée

Le terme « victime » est utilisé de manière nuancée. En effet, il risque d'enfermer les personnes ayant subi des violences dans cette expérience et les définit comme étant sans défense et à la merci de l'agression. C'est pourquoi certaines personnes préfèrent le terme de « survivant-es » emprunté à l'anglais, car il accentue la capacité active à survivre à l'acte de violence et sur une vie après la violence. Le terme « personne concernée par la violence » ou « personne touchée par la violence » cherche à éviter la victimisation. Cependant, en tant que terme juridique, le terme de « victime » est principalement utilisé et peut rester une forme de reconnaissance d'une expérience de violence vécue.

Validisme

Système de croyances qui juge la valeur d'une personne à son « normalisme ». Le validisme est une forme de discrimination envers les personnes en situation de handicap, basée sur l'idée que ces personnes sont inférieures aux personnes valides.

Ce concept permet de comprendre les mécanismes d'exclusion systémique qui touchent les personnes en situation de handicap, au même titre que d'autres formes de discrimination.

⁷ <https://www.bfs.admin.ch/bfs/fr/home/statistiques/criminalite-droit-penal/police/violence-domestique.html>

⁸ <https://www.bfs.admin.ch/bfs/fr/home/statistiques/criminalite-droit-penal/police/violence-domestique.html>

Capacitisme

Système de valeurs qui hiérarchise les individus selon leurs capacités physiques, mentales, sensorielles ou cognitives, en valorisant l'autonomie, la performance, la rapidité ou la productivité comme normes sociales.

Le capacitisme discrimine, exclue et dévalorise toute personne perçue comme « moins capable », qu'elle soit en situation de handicap, malade, neurodiver- gente, âgée ou en souffrance psychique.

Ce concept permet d'interroger comment certaines fonctions sont considérées comme plus légitimes ou souhaitables que d'autres, dans les institutions, les représentations et les pratiques sociales.

3. Bases juridiques et accords internationaux

CEDAW

La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) est un instrument international important pour l'égalité entre les femmes et les hommes. En la ratifiant en 1997, la Suisse s'est engagée à éliminer les discriminations envers les femmes dans tous les domaines de la vie, ainsi qu'à faire progresser l'égalité de droit et de fait entre les genres.⁹ Comme le montre la Coordination ONG Post Beijing Suisse dans son rapport alternatif, la Suisse présente toutefois des lacunes à bien des égards dans la mise en œuvre de la Convention de l'ONU sur les droits des femmes (CEDEF).¹⁰

Convention d'Istanbul

Depuis l'entrée en vigueur de la Convention d'Istanbul en 2018, la Suisse s'engage à prévenir et à combattre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique.¹¹ La violence envers les femmes est considérée comme une violation des droits humains.

Dans son rapport 2022, le GREVIO a réprimandé la Suisse en ce qui concerne la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul et a indiqué des améliorations et des développements de la situation actuelle.¹² En juin 2022, le « Plan d'action national de la Suisse pour la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul 2022-2026 », qui comprend 44 mesures, a été publié. Selon le deuxième rapport parallèle du Réseau d'ONG Convention d'Istanbul d'octobre 2025¹³, la mise en œuvre n'est toutefois pas encore là où elle devrait être. Les principaux points de critique sont les suivants :

⁹ <https://www.eda.admin.ch/eda/fr/dfaef/politique-exterieure/droit-international-public/conventions-protection-droits-homme/convention-elimination-toutes-formes-discrimination-egard-des-femmes.html>

¹⁰ <https://www.postbeijing.ch/de/frauenrechte/cedaw-die-frauenkonvention/cedaw-schattenbericht-2021.html?zur=2te>

¹¹ <https://www.ebg.admin.ch/fr/la-convention-distanbul-en-suisse>

<https://www.dw.com/de/gewalt-gegen-frauen-mehr-femizide-in-deutschland/a-55562981>

¹² <https://rm.coe.int/grevio-inf-2022-27-eng-final-draft-report-on-switzerland-publication/1680a8fc73>

¹³ <https://www.istanbulkonvention.ch/fr>

- Absence de mesures politiques globales et coordonnées
- Manque de ressources financières et humaines spécifiquement dédiées
- Le fédéralisme entraîne des disparités cantonales et un soutien très inégal aux personnes concernées
- Mise en œuvre de la Convention sans approche intersectionnelle
- Aucune attribution claire de compétence à un office fédéral concernant la violence basée sur le genre à l'encontre des personnes en situation de handicap
- Absence de représentation des personnes handicapées et manque d'accessibilité dans les études

Agenda 2030 pour le développement durable

L'Agenda 2030 pour le développement durable formule 17 objectifs de développement durable et invite tous les États membres de l'ONU à les atteindre. L'objectif numéro 5 concerne l'égalité des genres. Une partie de cet objectif consiste à « éliminer de la vie publique et de la vie privée toutes les formes de violence faite aux femmes et aux filles, y compris la traite et l'exploitation sexuelle et d'autres types d'exploitation ».¹⁴

Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées

En ratifiant la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées, la Suisse s'est engagée depuis 2014 à promouvoir, protéger et garantir les droits des personnes handicapées. Cela inclut l'égalité et la non-discrimination, l'accessibilité, des soins de santé de haute qualité, le droit à l'éducation, au travail, à la sécurité sociale, à la participation politique et à une vie autonome.¹⁵ Selon un rapport parallèle (2022) d'Inclusion Handicap à l'intention du Comité des droits des personnes handicapées des Nations Unies, la Suisse est encore à la traîne dans ce domaine : absence d'éducation scolaire inclusive, exclusion du marché du travail, restrictions à une vie autonome, par exemple en matière de logement, et surtout absence de stratégies communes de la Confédération et des cantons pour remédier à ces lacunes.¹⁶

Bien qu'elle soit juridiquement contraignante au niveau international et que la Suisse se soit engagée à la mettre en œuvre, la Convention relative aux droits des personnes handicapées (CDPH) n'est pas directement applicable en Suisse. Cela signifie que les personnes en situation de handicap n'ont pas de droits individuels juridiquement opposables au titre de la CDPH, et que sa mise en œuvre nécessite des adaptations au niveau de la législation nationale. Un

¹⁴ <https://www.eda.admin.ch/agenda2030/fr/home/agenda-2030/die-17-ziele-fuer-eine-nachhaltige-entwicklung/ziel-5-geschlechtergleichstellung-erreichen-und-alle-frauen.html>

¹⁵ https://www.isdh.ch/de/infoportal/uno/uno-behindertenrechtskonvention-und-uno-behindertenrechtsausschuss?utm_source=hr&utm_campaign=redirect

¹⁶ <https://www.inclusion-handicap.ch/de/themen/un-brk/schattenbericht-667.html>

exemple en serait la promotion de l'éducation inclusive ou des dispositions supplémentaires pour des constructions accessibles.

Législation nationale et mesures en Suisse

L'article 8 de la Constitution fédérale suisse postule le principe d'égalité et l'interdiction de toute discrimination, notamment fondée sur le genre.¹⁷ Dans la stratégie nationale pour l'égalité 2030, la prévention de la violence de genre constitue l'un des quatre axes prioritaires.¹⁸ L'accent est mis ici sur le renforcement de la gestion des menaces et sur un accès plus facile à l'aide aux victimes grâce à une ligne d'assistance téléphonique nationale centrale accessible 24 heures sur 24.¹⁹ L'adoption du plan d'action national pour la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul est le moyen de mettre en œuvre cet axe prioritaire.²⁰ D'autres mesures, telles que la feuille de route sur la violence domestique, sont également prévues.²¹

Le plan d'action national de la Suisse pour la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul 2022-2026 comprend, entre autres, des mesures explicites visant à protéger et à prévenir la violence à l'égard des personnes en situation de handicap.²² Il prévoit des mesures de formation et de sensibilisation du personnel spécialisé des services de conseil et d'assistance à l'accessibilité et aux besoins spécifiques des personnes en situation de handicap victimes de violence, ainsi que des formations pour le personnel de santé sur le handicap et la vieillesse. En outre, d'ici 2026, des mesures d'information doivent être prises pour informer les personnes en situation de handicap sur les formes de violence qui les concernent le plus et sur les services où elles peuvent obtenir une aide adaptée à leurs besoins. À cet égard, les besoins des femmes et des personnes sexisées en situation de handicap doivent être particulièrement pris en compte.

La loi sur l'aide aux victimes (LAVI) constitue une base importante pour les personnes touchées par la violence. Selon cette loi, est considérée comme « victime » toute personne « dont l'intégrité physique, sexuelle ou psychique a été directement atteinte ».²³ Depuis la révision de la loi sur l'aide aux victimes en 2009, les personnes victimes de violence physique, sexualisée et domestique doivent être protégées.²⁴ Une condition importante pour bénéficier du soutien du service d'aide aux victimes est que l'infraction ait été commise en Suisse, car les indemnisations ou les réparations morales sont exclues pour les infractions commises à l'étranger.²⁵ Le droit à une aide en cas d'actes de violence à

¹⁷ <https://www.plattformagenda2030.ch/publikationen/kurz-gefasst/agenda-2030-und-gender/>

¹⁸ <https://www.humanrights.ch/de/iph/menschenrechte/frau/dossier/brennpunkte/gewalt-frauen>

¹⁹ Violence à l'égard des femmes et violence domestique : publication des propositions à la Suisse pour la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul (admin.ch)

²⁰ Stratégie pour l'égalité 2030 - Violence sexiste (égalité2030.ch)

²¹ <https://www.bj.admin.ch/bj/de/home/gesellschaft/haeusliche-gewalt/strategischer-dialog.html>

²² <https://www.newsd.admin.ch/newsd/message/attachments/72267.pdf>

²³ <https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2008/232/de>

²⁴ <https://www.aide-aux-victimes.ch/de/was-ist-opferhilfe/fur-wen-ist-die-opferhilfe/>

²⁵ <https://www.aide-aux-victimes.ch/de/was-ist-opferhilfe/fur-wen-ist-die-opferhilfe/>

l'étranger n'est possible que si, au moment de l'infraction et au moment de la demande, la personne victime de violence était domiciliée en Suisse.²⁶

La Suisse dispose déjà de nombreuses législations et conventions ratifiées qui exigent une mise en œuvre inclusive, comme la Convention d'Istanbul. Néanmoins, il subsiste encore de nombreuses lacunes, notamment en ce qui concerne la violence fondée sur le genre et le handicap. Ces aspects sont également partiellement intégrés dans les lois cantonales sur l'égalité. Certains cantons, comme Zurich, Berne et Genève, disposent de lois ou d'ordonnances propres qui accordent des droits supplémentaires aux personnes en situation de handicap.

Liste non exhaustive de législations relatives au handicap en Suisse

- **Constitution fédérale**
 - Art. 8, al. 2 : interdiction de la discrimination, notamment en raison d'un handicap physique, mental ou psychique.
 - Art. 8, al. 4 : mandat pour la Confédération et les cantons de garantir l'égalité des personnes handicapées, notamment dans l'accès à l'éducation, au travail et à la participation sociale.
- **Loi sur l'assurance-invalidité (LAI, 1960)**
- **Loi sur l'égalité pour les personnes handicapées (LHand, 2004)**
- **Droit des obligations et loi sur le travail** : interdiction de la discrimination et dispositions de protection, mais moins étendues que dans la LHand.
- **Loi sur la protection des données** : protection des données de santé particulièrement sensibles.

La LHand constitue une loi centrale pour promouvoir l'égalité des personnes en situation de handicap. Ses objectifs sont :

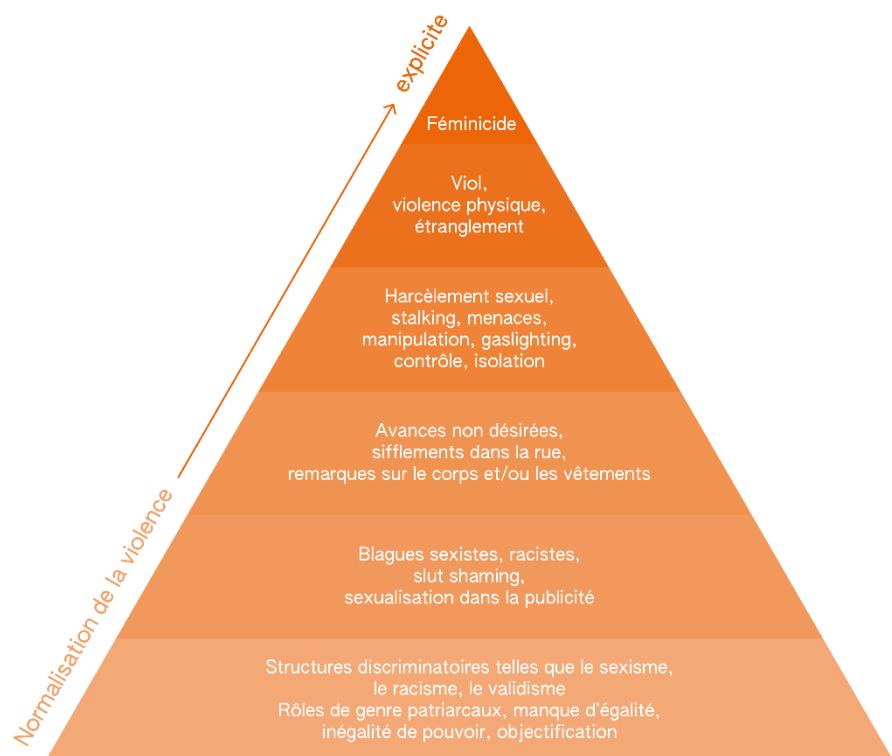
- favoriser l'accessibilité dans l'espace public, les bâtiments et les transports publics ;
- protéger contre la discrimination dans les services de la Confédération ou des entreprises proches de l'État ;
- permettre aux personnes concernées et aux organisations de défense des personnes handicapées de contester juridiquement les discriminations.

Cependant, des limites subsistent : la loi ne s'applique pas de manière exhaustive au droit privé (par exemple, les employeur-es privé-es ne sont pas obligatoirement tenu-es de s'y conformer).

²⁶ <https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2008/232/de>

4. Dimension structurelle de la violence et intersectionnalité

La pyramide de la violence (voir ci-dessous), montre les liens entre la violence de genre et l'absence d'égalité, les rapports de force inégaux et les structures discriminatoires. Différentes formes de violence sont liées et se conditionnent mutuellement. Les formes de violence aux niveaux inférieurs de la pyramide sont normalisées par la société et minimisées. Elles conduisent toutefois à des formes de violence plus graves et plus visibles et doivent absolument être évitées. Le validisme, qui se situe au niveau le plus bas, contribue à la violence de genre subie par les personnes en situation de handicap. La banalisation de la



discrimination à l'égard des personnes en situation de handicap et la négation de leur sexualité constituent ainsi un terrain fertile dangereux pour les abus de pouvoir et la violence à leur égard.²⁷

Les structures et conditions sociales, économiques ou culturelles qui désavantagent des individus ou des groupes de personnes constituent la violence structurelle. La répartition inégale des revenus, des ressources et des possibilités d'éducation contribue à la discrimination et à la violence basée sur le genre.

²⁷ <https://www.srf.ch/audio/kontext/behinderung-und-sexualitaet-zwischen-tabu-und-obsession?partId=b991ba97-f82e-4fbb-8c9d-49b771ef8e47>

Ainsi, toutes les femmes et les personnes sexisées ne sont pas touchées dans la même mesure par la violence structurelle. Les personnes migrantes, les personnes à faible revenu, les personnes racisées, les personnes handicapées, les personnes trans, inter, non-binaires et agenres, les réfugié-es, les travailleuses du sexe, les gens du voyage et les personnes ayant moins de possibilités de formation subissent différents niveaux de violence structurelle en raison de la discrimination multiple.²⁸ C'est ce qu'illustre le concept d'intersectionnalité, forgé en 1989 par le mouvement féministe noir et plus particulièrement par la chercheuse afroféministe américaine Kimberlé Williams Crenshaw. Il indique que de telles expériences de discrimination ne s'additionnent pas, mais peuvent s'influencer entre elles, se cumuler et créer de nouvelles formes de discrimination.²⁹ C'est pourquoi la violence de genre ne peut pas être séparément considérée des multiples discriminations structurelles.

Ces discriminations multiples entraînent des conséquences concrètes, notamment dans les offres de soutien. Par exemple, les offres ne sont pas adaptées aux particularités vécues par les personnes trans et à la violence dont elles sont victimes. Pour les femmes migrantes ayant moins de connaissances dans une langue nationale suisse, les barrières linguistiques peuvent empêcher l'accès au soutien. Les victimes en situation de handicap ne peuvent parfois pas bénéficier des offres de soutien, car celles-ci sont inaccessibles. En outre, la violence peut avoir des motifs racistes, classistes, homophobes, transphobes, grossophobes ou validistes.³⁰ Aussi, l'accumulation de discriminations structurelles entraîne un risque accru d'exploitation, notamment sexuelle ou dans le domaine domestique par exemple. C'est pourquoi il est primordial de penser à ces autres formes de discrimination et de les combattre.

Le handicap comme élément de la discrimination multiple

Les handicaps peuvent prendre différentes formes et avoir des degrés divers, et ils sont reconnus de manière différente par notre société. Il en résulte également différents obstacles auxquels les personnes en situation de handicap sont confrontées dans le contexte de la violence de genre. Selon des études allemandes, les femmes et les filles en situation de handicap sont deux à quatre fois plus touchées par la violence que les femmes sans handicaps, selon le type de violence et le handicap.³¹ Cela s'explique notamment par le manque d'information et de formation spécifique des professionnel-les et de l'entourage social, par le fait qu'elles sont souvent contraintes par les structures existantes à

²⁸ <https://www.frauen-gegen-gewalt.de/de/infothek/strukturelle-gewalt/merkmale-und-tatsachen.html#%3A~%3Atext%3DStructurelle%20Gewalt%20umfasst%20gesellschaftliche%2C%20wirtschaftliche%2Cund%20Ressourcen%2C%20Bildungschancen%20und%20Lebenserwartungen>

²⁹ <https://www.vielfalt-medithek.de/intersektionalitaet>

³⁰ <https://www.youtube.com/watch?v=HuhI6wUHErY>

³¹ <https://www.bmbfsfj.bund.de/bmbfsfj/service/publikationen/lebenssituation-und-belastungen-von-frauen-mit-beeintraechtigungen-und-behindern-in-deutschland-80576>

vivre dans des relations de dépendance et que leur autonomie et leur capacité de discernement ne sont pas préservées, ce qui peut conduire à ce que les expériences de violence ne soient pas prises au sérieux.

Les risques de violence auxquels sont exposées les personnes en situation de handicap, en particulier les femmes et les personnes sexisées ou queer, se manifestent à différents niveaux. Il convient donc d'aborder cette question de différentes manières afin de réduire la violence de à l'égard des personnes en situation de handicap.

Les personnes en situation de handicap sont souvent plus exposées à la violence en raison de leurs conditions de vie. Cela tient au fait qu'elles vivent plus souvent dans des situations de dépendance, car elles ont davantage besoin d'assistance au quotidien, vivent dans des institutions ou travaillent dans des environnements protégés. Ces relations de dépendance les exposent à des risques d'abus de pouvoir de la part de leur famille ou du personnel de soin. Un autre aspect qui expose les personnes en situation de handicap à la violence est le manque d'éducation sexuelle, dû au fait que leur sexualité est niée par la société et leur entourage social. Bien que la violence sexualisée ne soit pas une question de sexualité, mais un acte de violence, l'éducation sur des thèmes tels que le consentement est fondamentale pour se protéger contre cette violence spécifique. Une éducation sexuelle axée sur le consentement est d'autant plus importante en tant que travail de prévention, tant pour les victimes potentielles que pour les personnes auteures potentielles.³²

L'infantilisation et la mise sous tutelle des personnes en situation de handicap peuvent également avoir un impact sur la manière dont elles vivent les expériences de violence. Cela peut se traduire par le fait qu'après un acte de violence, le témoignage des personnes en situation de handicap concernées n'est pas pris au sérieux et que les réactions et les conséquences ne sont donc pas appropriées.³³

Même après avoir subi des violences, les personnes en situation de handicap sont confrontées à d'autres obstacles. En Suisse, les services de conseil et d'aide aux victimes de violences ne sont souvent pas encore accessibles, que ce soit en termes d'infrastructure et d'accessibilité en fauteuil roulant, mais aussi en termes de forme des services proposés, qui ne sont parfois pas disponibles en langue facile ou en langue des signes. Là encore, nous devons garder à l'esprit que les handicaps peuvent prendre des formes visibles ou invisibles. Les obstacles se présentent donc différemment pour chaque personne concernée.

³² <https://open.spotify.com/episode/0NvZGM7m2zEme91yTMNINlu?si=d4ZKJDznROKK05lk-W6CQQ&nd=1&dsi=fb087f9979204c00>

³³ <https://www.stadt-zuerich.ch/content/dam/web/de/aktuell/veranstaltungen/lebenstagen/gleichstellung/bibliotalk/2024-04-bibliotalk-gewalt-gegen-frauen-mit-behinderungen/praesentation-schroettle-frauen-beindierung-gewalt.pdf>

Dans les institutions, il arrive encore régulièrement que se produisent des formes extrêmes de violence qui sont parfois minimisées ou justifiées par le terme « soulager la souffrance ». De telles attitudes dévalorisent la vie des personnes handicapées et montrent combien des mesures de prévention globales sont nécessaires : meilleure formation des professionnel-les, soutien aux proches, dispositifs de soutien accessibles, services indépendants de plainte et de contrôle, ainsi qu'une position claire affirmant que chaque vie a la même valeur sont donc indispensables.

L'histoire de l'eugénisme a fortement marqué l'image des personnes en situation de handicap. Sous le terme « eugénisme », on regroupe des théories et des mesures visant à « améliorer » la constitution « génétique » de la population humaine, par l'augmentation de caractéristiques supposées positives ou la diminution de caractéristiques supposées négatives. Cette idéologie a eu des conséquences dramatiques jusqu'à l'époque du national-socialisme en Allemagne. Pendant longtemps, les personnes handicapées ont été considérées comme un « fardeau » ou même comme « indignes de vivre », ce qui, sous le régime nazi, a conduit à des stérilisations forcées et à des assassinats systématiques. Cette dévalorisation continue d'avoir des effets aujourd'hui : les personnes en situation de handicap sont plus souvent stigmatisées, leur vie est moins protégée et la violence à leur encontre est parfois banalisée. Leur risque d'être victimes de violence reste donc particulièrement élevé.

Chez les personnes en situation de handicap jugées incapables de discernement, il est encore possible dans de rares cas de pratiquer des stérilisations sans consentement, si l'autorité de protection de l'enfant ou de l'adulte (APEA) donne son accord et qu'un rapport indépendant est produit. Des organisations internationales comme l'ONU critiquent vivement cette pratique et considèrent toute stérilisation sans consentement libre comme une violation des droits humains. Il existe donc encore aujourd'hui une tension entre la législation suisse et les standards internationaux.

5. Statistiques et chiffres

En Suisse, les statistiques policières de la criminalité recensent les actes de violence, y compris les chiffres relatifs à la violence domestique et sexualisée.³⁴ Cependant, les cas de violence de genre à l'égard des personnes en situation de handicap ne sont pas examinés séparément. Les cas de violence sexualisée ne sont examinés séparément qu'en fonction de la nationalité et du genre. Entre autres parce que ces statistiques continuent d'être orientées de manière binaire, les personnes non binaires, par exemple, sont rendues invisibles.

Les expériences de violence vécues par les personnes en situation de handicap victimes de violence de genre en Suisse sont ainsi également rendues invisibles.

³⁴ <https://www.bfs.admin.ch/bfs/de/home/statistiken/kriminalitaet-strafrecht/erhebungen/pks.html>

Des études menées en Allemagne montrent toutefois que leurs expériences diffèrent de celles des femmes sans handicap.³⁵ Ces enquêtes ont ainsi révélé une incidence accrue de la violence physique, mais surtout psychologique, exercée par les parents pendant l'enfance et l'adolescence. À l'âge adulte également, les femmes en situation de handicap sont jusqu'à deux fois plus souvent victimes de violences physiques et psychologiques. Et bien qu'en Allemagne aussi, les dispositifs de soutien et le travail de prévention dans ce domaine puissent encore être développés, ces études ont déjà conduit à la mise en place de structures et de concepts de prévention plus élaborés.³⁶ Cela montre que les études constituent la base d'un développement du travail de soutien et de prévention. L'absence d'études en Suisse est une lacune importante.

Le rapport du Conseil fédéral de 2023 sur la violence envers les personnes en situation de handicap en Suisse reconnaît certes que les statistiques actuelles ne sont pas suffisamment détaillées pour servir de base à des offres de prévention et de soutien pertinentes pour les personnes handicapées victimes de violence, mais aucune enquête approfondie n'a été menée à ce jour.³⁷ Or, cela constituerait une condition préalable importante pour une amélioration durable et significative de la situation des personnes en situation de handicap et victimes de violence de genre.

Il existe toutefois un nombre important de cas non recensés de violence de genre, sexualisée et domestique en général, et en particulier à l'égard des personnes en situation de handicap, qui ne sont actuellement pas pris en compte.

6. Violence domestique, violence dans l'environnement social proche et violence sur le lieu de travail

La violence domestique désigne la violence physique, psychologique, sociale, économique ou sexualisée au sein de la famille, du foyer ou du couple (même séparé). Les actes de violence commis en dehors des relations familiales et parentales ne sont pas considérés comme de la violence domestique selon cette définition.³⁸

Comme cette distinction entre son propre foyer et l'espace public ou partagé n'est pas si facile à faire pour certaines personnes en situation de handicap vivant en institution, il est plus difficile dans ces cas-là de faire la différence entre violence domestique et violence dans l'environnement social proche. Les personnes en situation de handicap vivent en partie dans des institutions où elles travaillent parfois même et sont donc très centrées sur un seul lieu. Dans

³⁵ <https://www.stadt-zuerich.ch/content/dam/web/de/aktuell/veranstaltungen/lebenslagen/gleichstellung/bibliotalk/2024-04-bibliotalk-gewalt-gegen-frauen-mit-behinderungen/praesentation-schroettle-frauen-beindierung-gewalt.pdf>

³⁶ <https://open.spotify.com/episode/6Mvl2uzr773o0H3tRqGnGK?si=o4Lm9iLNSmKNa1a-im8WYg&context=spotify%3Aplay-list%3A37i9dQZE1FgnTBfUlzkek&nd=1&dlsi=7e94e774ed18447f>

³⁷ <https://www.newsd.admin.ch/newsd/message/attachments/79667.pdf>

³⁸ [Violence domestique \(stiftung-gegen-gewalt.ch\)](https://violence-domestique.stiftung-gegen-gewalt.ch)

certains cas, cela conduit à l'isolement social et comporte un risque d'abus de pouvoir de la part du personnel soignant. Les personnes auteures sont souvent des membres de la famille, des soignant-es, des colocataires, des corésident-es ou des collègues. Étant donné que les frontières entre les différents espaces peuvent être floues pour les personnes en situation de handicap, il faut reconnaître que la violence dans l'espace le plus proche est une réalité. Néanmoins, les personnes en situation de handicap peuvent également être victimes de violence domestique au sens classique du terme.

Dans de nombreux cas, les personnes en situation de handicap vivent avec des membres de leur famille, qui assurent le soin et l'accompagnement. La prise en charge d'un-e enfant, d'un-e adolescent-e ou d'un-e adulte en situation de handicap implique souvent un investissement organisationnel, temporel et émotionnel important. Le soutien fait défaut, qu'il soit financier ou assuré par du personnel de care. Beaucoup de parents sont donc épuisés et acceptent toute aide avec gratitude, même si celle-ci n'est pas idéale, voire parfois risquée. Cela peut engendrer des situations de dépendance, qui augmentent le risque de violence ou réduisent la capacité à remettre en question l'aide reçue.

Parallèlement, de nombreuses personnes ayant le rôle de proche aidant ne sont souvent ni formé-es, ni rémunéré-es pour ce travail. Dans de nombreux cas, elles travaillent dans des conditions difficiles, en raison de leurs horaires et du manque de personnel qualifié. La reconnaissance et la valorisation du travail de soins et des professions liées constitue donc en soi une mesure de prévention.

7. Violence sexualisée

La violence sexualisée revêt de nombreuses formes. Le pouvoir de définition appartient à la personne concernée : il s'agit toujours de violence sexualisée lorsque celle-ci la ressent comme telle. L'éventail des formes de violence va des attouchements non désirés au viol en passant par le harcèlement verbal. La violence sexualisée souligne que la violence est exercée de manière sexualisée et implique souvent un déséquilibre de pouvoir.

Le principe du consentement vise à promouvoir une approche plus consciente de sa propre sexualité et de celle des autres. Pour éviter les dépassements de limites de l'intégrité sexuelle, il est indispensable d'engager le dialogue. Cela signifie donner un « oui » éclairé, mais aussi comprendre et surtout accepter les limites et les souhaits de l'autre. Il s'agit notamment de reconnaître comment les gens réagissent lorsqu'ils sont mal à l'aise, d'apprendre à demander le consentement de manière respectueuse et de savoir quels mots sont appropriés pour désigner les parties du corps. Le principe du consentement offre ainsi une approche positive de la sexualité et de ses propres besoins, dans la mesure où toutes les personnes concernées donnent leur accord de manière active et

volontaire. Il est tout aussi essentiel de développer la capacité à dire « non » et à exprimer clairement ses limites personnelles. Il s'agit là d'un processus d'apprentissage qui dure toute la vie et qui devrait être encouragé dans nos locaux et nos structures par le biais d'offres de formation et d'échanges.

Les personnes en situation de handicap sont souvent confrontées à des préjugés et à des mythes concernant leur sexualité. Ceux-ci vont du déni de l'attirance sexuelle à l'idée que les personnes en situation de handicap ne sont pas des êtres sexués et ne peuvent donc pas avoir de besoins sexuels. Cette méconnaissance de la sexualité des personnes en situation de handicap conduit à une dépriorisation des offres d'éducation sexuelle et constitue donc un terrain fertile pour des transgressions violentes qu'il ne faut pas sous-estimer. Dans certains cas, les femmes en situation de handicap sont également fétichisées, c'est-à-dire considérées comme un objet de désir en raison de leur handicap.³⁹ Ces mythes dangereux ont également pour conséquence que les femmes handicapées victimes de violences sexualisées ne sont pas crues.

La violence sexualisée est exercée encore et encore au sein de nos structures sociales. Nous avons tous la responsabilité collective de lutter contre la violence sexualisée et de la prévenir dans la mesure du possible. Pour pouvoir lutter activement contre la violence structurelle, nous devons commencer par la reconnaître et la rendre visible. Cela signifie que nous devons nous informer individuellement et collectivement sur le sujet afin de dépasser ensemble les stéréotypes de genre dans le cadre d'une réflexion à long terme. Il est important d'aborder la violence sexualisée de manière intersectionnelle et sensible à la discrimination. Prendre ses responsabilités ne signifie pas seulement observer, mais aussi soutenir activement les personnes concernées.

8. Centres d'aide et de conseil

Comme nous l'avons déjà évoqué dans les sections précédentes, les personnes en situation de handicap confrontées à des violences sont souvent confrontées à encore plus d'obstacles que les personnes sans handicap. Dans de nombreux cas, les centres d'aide, de conseil et de protection manquent de moyens financiers et de formations suffisantes, ainsi que d'auto-représentant-es dans leur équipe et de processus participatifs pour rendre leurs services accessibles aux personnes ayant des parcours et des réalités de vie différentes. Or, cela est particulièrement important pour la prise en charge des personnes en situation de handicap concernées par la violence. Les informations doivent être disponibles dans un langage simplifié et en langue des signes. Les maisons d'accueil pour femmes doivent être accessibles en fauteuil roulant et sans barrières. Le travail de prévention et de prise en charge des personnes auteures de violences

³⁹ <https://www.netzwerkavanti.ch/netzwerk-avanti/blogbeitrage/blog-partnerschaft/>

devrait également s'adresser spécifiquement au groupe cible des personnes en situation de handicap. Les personnes en situation de handicap peuvent l'être de différentes manières par rapport aux normes sociales dominantes, pour des raisons psychologiques, physiques, liées à l'âge ou parce qu'elles souffrent d'une maladie chronique. Les dispositifs d'aide doivent être aussi variées que le sont les réalités de vie.

Il existe peu d'offres de soutien spécifiquement destinées aux personnes en situation de handicap victimes de violence. Dans un premier temps, l'aide aux victimes suisse a publié des vidéos en langue des signes contenant des informations succinctes sur l'aide aux victimes. Limita, le centre spécialisé dans la prévention de l'exploitation sexuelle, propose des ateliers et des concepts de protection pour les institutions et l'environnement social des personnes en situation de handicap afin de garantir leur intégrité sexuelle. En collaboration avec des étudiant-es, Frauenhaus Graubünden a lancé le projet « maison d'accueil pour femmes sans barrières » et a adapté ses infrastructures et ses services de conseil à différents handicaps sensoriels et physiques afin d'être aussi accessible que possible. Davantage d'efforts et de ressources devraient être consacrés à la protection et au soutien adéquats des personnes en situation de handicap victimes de violence de genre.

9. Points de contact

<http://www.aide-aux-victimes.ch/>

<https://www.frauenhaeuser.ch/fr>

<https://www.violencequefaire.ch>

<https://vieillessesansviolence.ch/>

<https://solvio.ch/fr>

Rédigé dans le cadre de la campagne « 16 jours contre la violence de genre » 2025 coordonnée par Frieda – L'ONG féministe pour la paix.

Toute citation ou utilisation d'informations issues de cette fiche d'information doit mentionner Frieda.